



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 9/25

Luxembourg, le 3 février 2025

Ordonnance du Tribunal dans l'affaire T-1126/23 | Asociația Inițiativa pentru Justiție/Commission

État de droit : le recours d'une association professionnelle de procureurs roumains contre la décision de la Commission abrogeant la décision instituant le mécanisme de coopération et de vérification est rejeté comme irrecevable

Par le biais de cette ordonnance d'irrecevabilité, le Tribunal prend position, notamment, sur la question inédite de l'articulation entre le principe de l'effet direct et la condition de recevabilité tenant à l'affectation directe d'une personne physique ou morale par une décision faisant l'objet d'un recours en annulation, introduit au titre de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE

La présente affaire s'inscrit dans le contexte d'une réforme d'envergure en matière de justice et de lutte contre la corruption en Roumanie, qui a fait l'objet d'un suivi à l'échelle de l'Union européenne depuis 2007 en vertu du mécanisme de coopération et de vérification (MCV). Ce mécanisme, institué par la décision 2006/928 ¹, visait à suivre les réformes entreprises par la Roumanie pour répondre aux objectifs de référence définis à l'annexe de cette décision (ci-après les « objectifs de référence »). Ces objectifs avaient été fixés en vue de parachever l'adhésion de cet État à l'Union, en remédiant aux défaillances constatées par la Commission européenne avant l'adhésion. Le 15 septembre 2023, estimant que la Roumanie avait atteint les objectifs de référence, la Commission a adopté la décision 2023/1786 ² (ci-après la « décision attaquée »), abrogeant la décision 2006/928, mettant ainsi fin au MCV.

L'Asociația Inițiativa pentru Justiție, une association professionnelle de procureurs roumains dont l'objet est d'assurer le respect de la valeur de l'État de droit en Roumanie, a contesté cette décision d'abrogation devant le Tribunal de l'Union européenne, affirmant que la levée du MCV affecterait directement ses membres, en ce que, en l'absence de ce mécanisme, ils seraient davantage exposés à des actions disciplinaires illégitimes. La Commission a opposé une exception d'irrecevabilité, estimant que la décision ne concernait directement ni l'association requérante ni ses membres.

Dans son ordonnance, **le Tribunal rejette le recours en annulation comme irrecevable, dès lors que l'association requérante n'a qualité pour agir ni en son nom propre ni au nom des procureurs dont elle défend les intérêts.**

Dans le cadre de l'analyse de la question de savoir si la décision attaquée produit directement des effets juridiques sur la situation des procureurs membres de l'association requérante, le Tribunal relève d'emblée que, **dans la mesure où cette décision a abrogé la décision 2006/928, il y a lieu de l'examiner à la lumière de l'objet, du contenu et du contexte juridique et factuel dans lequel cette dernière décision est intervenue.** Il s'ensuit que la décision attaquée n'est susceptible de produire directement des effets juridiques sur la situation des procureurs roumains que pour autant que la décision 2006/928 était elle-même susceptible de produire de tels effets.

Or, tel n'est pas le cas. En effet, **il ressort de la décision 2006/928 que ses effets étaient circonscrits aux relations entre l'Union et la Roumanie**, sans que les particuliers, y compris les procureurs, soient visés directement ou indirectement par cette décision. Dès lors, contrairement à ce que fait valoir la requérante, **ladite décision n'a conféré aucun droit à ses membres, de sorte qu'elle ne saurait être considérée comme**

produisant directement des effets sur leur situation juridique.

La circonstance que la Cour ait reconnu l'effet direct des objectifs de référence ³ ne saurait impliquer, per se, que ces objectifs comportaient nécessairement des droits correspondants pour les procureurs, dont ceux-ci pourraient se prévaloir devant le juge national. À l'appui de cette considération, le Tribunal observe que la Cour a appréhendé l'effet direct des objectifs de référence, non pas à travers les droits et/ou obligations engendrés à l'égard des particuliers ⁴, mais dans la perspective selon laquelle le principe de l'effet direct comprend également l'obligation pour les juridictions nationales de laisser inappliquée toute réglementation ou jurisprudence nationale contraire au droit de l'Union.

Le Tribunal précise que, **en tout état de cause, l'effet direct des objectifs de référence ne saurait impliquer que des particuliers puissent contester la suppression de ces objectifs, sans démontrer que cette suppression emporte, par elle-même, une atteinte directe et individuelle à leur position juridique**, démonstration qui fait défaut en l'espèce.

Le Tribunal conclut que la décision 2006/928 n'affectait pas directement la requérante et, par conséquent, la décision attaquée non plus, de sorte que celle-ci ne saurait être recevable à agir. Ceci étant, il rappelle que, **nonobstant l'abrogation de la décision 2006/928 instituant le MCV, les procureurs faisant l'objet des procédures disciplinaires peuvent toujours se prévaloir de la protection juridictionnelle qu'ils tirent du droit de l'Union au titre de l'article 19 TUE.**

Le Tribunal rappelle, enfin, que l'interprétation des conditions de recevabilité des recours en annulation à la lumière du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective ne doit pas aboutir à écarter les conditions expressément prévues par les traités.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'ordonnance est publié sur le site CURIA.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ [Décision 2006/928/CE](#) de la Commission, du 13 décembre 2006, établissant un mécanisme de coopération et de vérification des progrès réalisés par la Roumanie en vue d'atteindre certains objectifs de référence spécifiques en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption.

² [Décision \(UE\) 2023/1786](#) de la Commission, du 15 septembre 2023, abrogeant la décision 2006/928/CE établissant un mécanisme de coopération et de vérification des progrès réalisés par la Roumanie en vue d'atteindre certains objectifs de référence spécifiques en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption.

³ Arrêt du 18 mai 2021, Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a., [C-83/19](#), [C-127/19](#), [C-195/19](#), [C-291/19](#), [C-355/19](#) et [C-397/19](#) (point 249) (voir également le communiqué de presse [n° 82/21](#)).

⁴ Dans le sens ressortant de la jurisprudence issue de l'arrêt du 5 février 1963, van Gend & Loos, [26/62](#).